

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, M. Boudeffa Tahar est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents ;
- 2. maladies ;
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4. corps de véhicules ferroviaires ;
- 5. corps de véhicules aériens ;
- 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7. marchandises transportées ;
- 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9. autres dommages aux biens ;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13. responsabilité civile générale ;
- 14. crédits ;
- 15. caution ;
- 16. pertes pécuniaires diverses ;
- 17. protection juridique ;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20. vie - décès ;
- 21. nuptialité - natalité ;
- 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24. capitalisation ;
- 25. gestion de fonds collectifs ;
- 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports en bureaux.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile et de la météorologie est organisée comme suit :

1 — La sous-direction des infrastructures aéroportuaires comprend :

- a) le bureau des équipements et de la certification des aérodromes ;
- b) le bureau des études et développement des aéroports ;
- c) le bureau de la sûreté de l'aviation civile.

2 — La sous-direction de la régulation des transports aériens comprend :

- a) le bureau de la matricule aéronautique ;
- b) le bureau du transport aérien ;
- c) le bureau du développement et des relations internationales.

3 — La sous-direction du contrôle de la sécurité et de la navigation aérienne comprend :

- a) le bureau des normes et de la sécurité aérienne ;
- b) le bureau de la navigabilité ;
- c) le bureau des personnels de l'aéronautique civile ;
- d) le bureau de la navigation aérienne.